

de Quartier de la paix, ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes matières relatives aux Procès verbaux, dans leurs Districts respectifs, et le Grand Voyer ou son Député déposera chez l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township, tous les Procès verbaux, dressés pour toute requisiſion, faite en vertu de l'Acte; pour être lus et publiés un Dimanche ou jour de fête, à la porte de l'Eglise paroissiale à l'issue de l'Office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public et fréquenté de la Paroisse, Seigneurie ou Township; de laquelle publication il dressera un certificat au bas du procès verbal, qu'il signera, ou s'il ne fait signer, fera sa marque devant deux témoins, et le procès verbal restera huit jours chez l'Inspecteur, pour l'information de ceux, qui y seront intéressés, et sera ensuite enregistré dans l'office du Grand Voyer, avec le certificat y annexé, et le Grand Voyer, ou son Député fera mention, dans le Procès verbal, du jour qu'il poursuivra l'homologation dans la Cour de Sessions générales de Quartier de la Paix, et déposera au Greffe de la dite Cour, le Procès verbal, au moins huit jours avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire, et après le jour fixé pour l'homologation, il ne sera reçu aucune opposition, et la dite Cour entendra alors, ou tel autre jour quelle réglera, le Grand Voyer ou son Député, et les opposans ou intéressés, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou réjection des Procès verbaux, en tout ou en partie; et le jugement sera donné au

Grand

Sessions générales de Quartier de la paix entendront et détermineront toutes matières relatives aux procès verbaux Le Grand Voyer déposera les procès verbaux chez les Inspecteurs des Paroisses, &c.

Le Grand Voyer doit poursuivre l'homologation de ses procès verbaux.